

La campagne en question se rapporte à la Street Parade de Zurich où le produit de la défenderesse est chaque fois présent. En résumé, la défenderesse reconnaît qu'il s'agit de représentations érotiques certes, mais pas sexistes ni discriminatoires aux termes de la Règle n° 3.11, alinéa 2.

- En vertu de la Règle n° 3.11, alinéa 2, de la Commission Suisse pour la Loyauté, une publicité est sexiste notamment quand il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté ou que la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative.
- Les sujets des affiches incriminées sont inspirés, selon la défenderesse, de la Street Parade de Zurich et de la scène techno. Elle relève du reste à ce propos qu'il existe un lien entre et les boissons énergétiques et ce type de manifestations. En réalité, un observateur moyen ne perçoit pas de rapport naturel entre ce produit (boisson énergétique), le contexte dans lequel il est montré (Street Parade ou scène techno) et la représentation elle-même. Le support de publicité ne comporte en effet pas de mention claire de la Street Parade. L'observateur moyen ne pouvait pas non plus faire ce lien parce que les affiches incriminées étaient apposées en lieu public dans diverses localités en automne/hiver 2009, alors que la Street Parade se déroule à Zurich, chaque année, au mois d'août. La représentation de la femme très légèrement vêtue avec une main d'homme sur le postérieur constitue donc une simple aguiche, sans lien naturel avec le produit vanté, raison pour laquelle la plainte est recevable.

rend

l'arrêt suivant:

La partie défenderesse ayant agi de manière déloyale en enfreignant la Règle n° 3.11, alinéa 2, elle est sommée de renoncer, à l'avenir, à utiliser les sujets incriminés dans sa communication commerciale.

En cas d'arrêt jugé arbitraire, recours peut être déposé auprès du Plenum de la Commission Suisse pour la Loyauté, dans les 20 jours suivant la notification [article 19.1, alinéa b du Règlement], avec indication des motifs invoqués.

Vous remerciant de prendre bonne note de cet avis, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.


p.o. M^r Marc Schwenninger
Secrétaire